

L.

1885, marzo 21.

LISBONA.

Atto addizionale all'Accordo del 1° giugno 1878 (*) concernente lo scambio delle lettere con valori dichiarati, concluso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Bulgaria, la Danimarca e le Colonie danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Russia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne;

en vertu de l'article 16 de l'Arrangement conclu à Paris le 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées (*),

ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant:

(*) Vedi a pag. 351 del vol. VI di questa Raccolta.

(**) *Observation.* La teneur de cette alinéa est erronée et devrait porter: En vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le premier juin 1878. (*Note facente parte dell'Atto addizionale*).

ARTICLE PREMIER. — L'Arrangement du 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, est modifié comme suit :

1885
21 marzo

I. L'article 1^{er} est modifié dans ce sens que, au deuxième alinéa, le chiffre de 10,000 francs est substitué au chiffre de 5,000 francs.

II. L'article 6 est complété par la disposition suivante, qui en formera le deuxième alinéa :

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

III. L'article 8 est modifié comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier reçoit la rédaction ci-après :

Toutefois, en cas de perte ou de spoliation partielle inférieure à la valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte.

La phrase finale du cinquième alinéa du même paragraphe sera désormais ainsi conçue :

L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Le paragraphe 2 reçoit la rédaction suivante :

L'Administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

Les mots « et pris livraison » sont supprimés à la fin du paragraphe 4.

1885
21 marzo

IV. Le deuxième alinéa de l'article 13 est modifié comme suit :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents.

ARTICLE 2. — 1. Le présent Acte additionnel entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Italie :

J. B. TANTESIO.

Pour l'Allemagne :

SACHSE.

FRITSCH.

Pour l'Autriche :

DEWEZ.

VARGES.

Pour la Hongrie :

GERVAY.

Pour la Belgique :

F. G.FE.

Pour la Bulgarie :

R. IVANOFF.

Pour le Danemark et les Colonies danoises :

LUND.

Pour la République Dominicaine :

.....

Pour l'Egypte :

W. F. HALTON.

Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles :

S. ALVAREZ BUGALLAL.

A. HERCE.

Pour la France :

LABOULAYE.

A. BESNIER.

Pour les Colonies françaises :

LABOULAYE.

Pour le Luxembourg :

CH. RISCHARD.

Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises :

HOFSTEDE.

B. SWEERTS DE LANDAS-
WYBORGH.

Pour le Portugal :

GUILHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies portugaises :

GUILHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

Pour la Roumanie :

.....

Pour la Russie :

N. DE BESACK.

GEORGES DE POGGENPOHL.

Pour la Serbie:

.....

Pour la Norvège:

HARALD ASCHE.

Pour la Suisse:

ED. HÖHN.

Pour le Vénézuéla:

J. L. PERA CRESPO.

1885

21 marzo

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.
Deposito delle ratifiche italiane () — Lisbona,*
22 marzo 1886.

Esecuzione per r. decreto. — Roma, 25 marzo
1886, n. 3738 (serie 3^a). — Vedi nota a pag. 426.
del presente volume.

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878, (**)* concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées.

Les soussignés,

vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement conclu à Paris le 1^{er} juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées,

sont, au nom de leurs Administrations, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1886;

1. — Le paragraphe 4 de l'article II reçoit la rédaction suivante:

4. Les lettres contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

2. — L'article VII est modifié comme suit:

(*) Agli 8 agosto 1886, erano state deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Danimarca, 6 marzo 1886 — della Russia, 6 marzo 1886 — della Svizzera, 12 marzo 1886 — dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 — della Svezia e Norvegia, 31 marzo 1886 — della Francia, id. — del Lussemburgo, id. — della Spagna, 5 aprile 1886 — della Germania, 12 aprile 1886 — dell'Austria - Ungheria, 30 aprile 1886 — dell'Egitto, 15 giugno 1886.

Il Governo ottomano e il Governo di Costarica avevano notificato, il primo ai 10, e il secondo ai 13 gennajo 1886, al Governo portoghese la loro adesione all'Atto addizionale per lo scambio delle lettere con valori dichiarati.

(**) Vedi a pag. 359 del volume VI di questa Raccolta.

1885

21 marzo

Le mot « intérieurement » est supprimé au commencement du paragraphe 2, dont la première phrase portera dorénavant:

2. Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et

Le troisième paragraphe reçoit la rédaction suivante:

3. La présence, ou, s'il y a lieu, l'absence d'un tel paquet dans une dépêche est constatée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis sous le titre « Recommandation d'office » et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: « Un paquet de valeurs déclarées pesant grammes » ou bien Pas de valeurs déclarées à expédier ».

La disposition suivante est intercalée entre le quatrième et le cinquième paragraphe:

4 bis. Les avis de réception des lettres de valeurs déclarées sont traités conformément aux dispositions des articles IX et X du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1^{er} juin 1878.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre vingt-cinq.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale all'Accordo del 1 giugno 1878, di pari data (V. a pag. 452).

*Esecuzione per r. decreto. — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738, (serie 3^a). — Vedi nota a pag. 426 e nota * a pag. 453 del presente volume.*

LI.

1885, marzo 21.

LISBONA.

Atto addizionale all' Accordo del 4 giugno 1878 (*) concernente lo scambio dei vaglia postali concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Domenicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

en vertu des articles 13 et 19 de la Convention conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées à l'Arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste :

I. — L'article 3 est modifié par l'adjonction, entre ses §§ 3 et 4, d'une nouvelle disposition ainsi conçue :

(*) Vedi a pag. 379 del vol. VI di questa Raccolta.

1885
21 marzo

3 *bis*. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

II. — Il est ajouté, entre les articles 3 et 4, un nouvel article ainsi conçu :

Article 3 *bis*. — 1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices qui conviennent d'utiliser ce mode de transmission ; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. L'expéditeur d'un mandat télégraphique a à payer :

- 1° La taxe ordinaire des mandats de poste ;
- 2° La taxe du télégramme.

3. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, du collationnement et de la distribution par exprès ou par la poste. Ils peuvent, de même, donner lieu à des demandes d'accusé de réception.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

III. — Dans le premier paragraphe de l'article 4, les mots « en monnaie métallique » sont remplacés par les mots « en monnaie d'or ».

IV. — L'article 6 reçoit la rédaction suivante :

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de

maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, 1885
ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus 21 marzo
restreintes en vue de l'amélioration du service des man-
dats de poste internationaux.

V. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 10 sont modifiés
comme suit :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la
modification des articles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11 du
présent Arrangement ;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la
modification de dispositions autres que celles des arti-
cles 1, 2, 3, 3 *bis*, 4, 10 et 11.

ARTICLE 2. — 1. Le présent Acte additionnel entrera
en vigueur le 1^{er} avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les
actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-
dessus énumérés ont signé le présent Acte additionnel
à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-
vingt-cinq.

Pour l'Italie:

J. B. TANTESIO.

Pour l'Allemagne:

SACHSE.

FRIISCH.

Pour la République Argentine:

F. P. HANSEN.

Pour l'Autriche:

DEWEZ.

VARGES.

Pour la Hongrie:

GERVAY.

Pour la Belgique:

F. GIFE.

Pour le Brésil:

LUIZ C. P. GUIMARAES.

Pour la Bulgarie:

R. IVANOFF.

Pour le Chili:

M. MARTINEZ.

*Pour le Danemark et les Colo-
nies danoises:*

LUND.

Pour la République dominicaine:

.....

Pour l'Égypte:

W. F. HALTON.

Pour la France:

LABOULAYE.

A. BESNIER.

Pour les Colonies françaises:

LABOULAYE.

1885	<i>Pour le Japon :</i>	<i>Pour les Colonies portugaises :</i>
21 marzo	JASUSHI NOMURA.	GUILHERMINO AUGUSTO DE
	<i>Pour le Luxembourg :</i>	BARROS.
	CH. RISCHARD.	<i>Pour la Roumanie :</i>
	<i>Pour les Pays-Bas et les Colonies</i>	JON GHIKA.
	<i>néerlandaises :</i>	<i>Pour la Suède :</i>
	HOFSTEDE.	W ^m ROOS
	B. SWEERTS DE LANDAS-	<i>Pour la Norvège :</i>
	WYBORGH.	HARALD ASCHE.
	<i>Pour la Perse :</i>	<i>Pour la Suisse :</i>
	ED. HÖHN.
	<i>Pour le Portugal :</i>	<i>Pour le Vénézuéla :</i>
	GUILHERMINO AUGUSTO DE
	BARROS.	<i>Pour l'Uruguay :</i>
	ERNESTO MADEIRA PINTO.
		<i>Pour la République de Libéria :</i>
		COMTE SENMARTI.

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.
Deposito delle ratifiche italiane () — Lisbona,*
 22 marzo 1886.

Esecuzione per r. decreto — Roma, 25 marzo
 1886, N. 3738 (serie 3^a). — *Vedi nota a pag. 426*
del presente volume.

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exé-*
*cution de l'Arrangement du 4 juin 1878 (**), concernant*
l'échange des mandats de poste.

Les soussignés,
 vu l'article XII du Règlement de détail et d'ordre pour
 l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des man-
 dats de poste conclu à Paris le 4 juin 1872.

(*) Agli 8 agosto 1886, risultavano deposte a Lisbona le seguenti altre
 ratificazioni — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Danimarca, 6 marzo 1886
 — della Svizzera, 12 marzo 1886 — dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 — della
 Svezia e Norvegia 21 marzo 1886 — della Francia, id. — del Lussemburgo,
 id. — della Germania, 12 aprile 1886 — dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886
 — della Rumania, 25 maggio 1886 — del Giappone, 26 maggio 1886 — del-
 l'Argentina, 31 maggio 1886 — dell'Egitto, 15 giugno 1886 — Il Governo di
 Costarica notificò il 13 gennajo 1886 al Governo portoghese la sua adesione.

(**) Vedi a pag. 385 del vol. VI di questa Raccolta.

sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1886:

1885
21 marzo

1. — Le 1^{er} paragraphe de l'article II est modifié comme suit :

Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A n. 1 (*), annexé au présent Règlement. Toutefois, les Administrations qui ont, jusqu'à présent, fait usage d'une formule conforme ou analogue au modèle A n^o 2 (**), également annexé au présent Règlement, conservent la faculté d'en continuer l'emploi.

Le § 4 du même article reçoit la rédaction suivante :

Il est interdit de consigner, sur les mandats, d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon afférent à la formule A n^o 1, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

2. — Entre les articles II et III, il est intercalé un ~~vol~~ article ainsi conçu :

11 *bis*. 1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le Bureau de poste qui a reçu le dépôt des fonds, et adressés au Bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

Mandat n ^o	(N ^o postal d'émission).
Postes	(Nom du Bureau de poste de destination).
Monsieur	} paie { (Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise, exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).
Madame	
Mademoiselle	
Pour { Monsieur	} (Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).
{ Madame	
{ Mademoiselle	
Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées pour les télégrammes ordinaires):	(D) Urgent, (T. C.) Collationnement, (C. R.) Accusé de réception, Poste recommandée, Exprès, Exprès payé.

(*) Vedi a pag. 383 del vol. VI di questa Raccolta.

(**) Vedi a pag. 393 del vol. VI di questa Raccolta.

1885

21 marzo

4. Le collationnement partiel est obligatoire.

5. Le Bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au Bureau de poste destinataire, une copie ou avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle A *bis* (*) annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier Bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

3. — Dans l'article V, le 5^e alinéa ainsi conçu : « 4^o Omission de timbres ou de signatures, » est remplacé par les deux alinéas suivants :

4^o Omission de timbres, de signatures ou d'autres indications de service ;

5^o Indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination, ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes.

4. — L'article VI est complété par l'adjonction *in fine* d'un 3^e alinéa ainsi conçu :

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1^{er} du présent article.

5. — Entre l'article VII et l'article VIII, il est intercalé deux articles nouveaux, ainsi conçus :

VII *bis*. 1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir : 1^o que ses Règlements comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire ; 2^o que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits Règlements.

VII *ter*. 1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le Bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots « avis de paiement ».

2. Le Bureau payeur adresse, le jour même du paie-

(*) Vedi a pag. 462 del presente volume.

ment, au Bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle E *bis* (*) annexé au présent Règlement.

1885

21 marzo

6. — Dans le 3^e alinéa de l'article IX, les mots « au moyen de traites sur la capitale » sont remplacés par les mots « au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ».

7. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article XI sont modifiés de la manière suivante :

1^o L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles: II, VII *bis*, XI et XII du présent Règlement;

2^o Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II *bis*, III, IV, VII et VII *ter*.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale all'Accordo del 4 giugno 1878. (Vedi a pag. 457).

Esecuzione per r. decreto — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738, serie 3^a. (Vedi nota a pag. 426 e nota a pag. 458 del presente volume).

(*) Vedi a pag. 463 del presente volume.

A bis.

ADMINISTRATION DES POSTES

(AVIS D'ÉMISSION)

D.....

Copie d'un mandat télégraphique déposé
au bureau d.....le
pour le bureau d.....

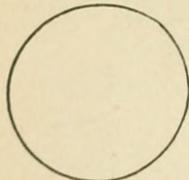
(Pays)

Nom de l'envoyeur	Numéro du mandat	Nom et qualité du destinataire	Montant du mandat

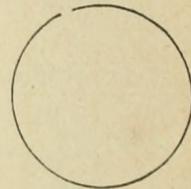
A, le 188...

Le des Postes,

(Signature)



Timbre
du bureau
d'origine



Timbre
du bureau
de destination

Ebis.

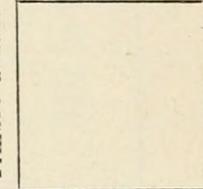
(Recto du formulaire).

ADMINISTRATION
DES POSTES
D.....
—
**AVIS DE PAYEMENT
D'UN MANDAT DE POSTE**

Le mandat délivré au bureau

d.....
le sous le
N° pour la somme
de
au profit de M.....
.....
a été payé le.....

Timbre à date



Le des Postes,

(Signature)

Recommandation expresse. — Cet avis doit être transmis au bureau qui a émis le mandat, le jour même du payement.

(A plier en deux sur cette ligne).

(Verso du formulaire).

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE

M.....

Rue N°.....

à

(Pays et Département
ou Province)

Cet avis, dont la taxe a été acquittée d'avance, doit être remis franc de port à son adresse.

AVIS DE PAYEMENT D'UN MANDAT DE POSTE

Monsieur le des Postes

à

(Pays et Département
ou Province)

LII.

1885, marzo 21.

LISBONA.

Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880 (*), concernente lo scambio dei pacchi postali senza dichiarazione di valore, concluso tra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Bulgaria, il Chile, la Danimarca, le Antille danesi, la Repubblica Dominicana, l'Egitto, la Francia, le Colonie francesi, la Germania, la Grecia, il Lussemburgo, il Montenegro, il Paraguay, i Paesi Bassi, la Persia, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania, la Serbia, la Spagna, la Svezia e Norvegia, la Svizzera, la Turchia, l'Uruguay e il Venezuela.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus désignés, réunis en Congrès à Lisbonne,

en vertu de l'article 16 de la Convention conclue le 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclarations de valeur,

ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Acte additionnel suivant :

ARTICLE PREMIER. — La Convention du 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, est modifiée comme suit :

(*) Vedi a pag. 130 del vol. VIII di questa Raccolta

1885 I. — L'article 1^{er} est supprimé et remplacé par
21 marzo les dispositions suivantes :

Article premier. — 1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement jusqu'au montant de 500 francs.

Toutefois, chaque pays, peut, à son gré :

a) limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service ;

b) ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

II. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3, comme paragraphes 3 et 4 :

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée,

envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeurs déclarées.

1885

21 marzo

III. — *a)* Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5, comme paragraphes 2, 3 et 4 :

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent, qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu, pour les lettres avec valeurs déclarées.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, un droit spécial qui ne peut pas dépasser 2 pour cent de la somme à encaisser.

L'Administration du pays d'origine a la faculté de percevoir au minimum 20 centimes et d'arrondir les fractions par 5 centimes.

Ce droit est partagé par moitié entre l'Office du pays d'origine et celui du pays de destination.

b) Les paragraphes 2 et 3 du même article sont supprimés et remplacés par les paragraphes 5 et 6 suivants :

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer, aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux, une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe est élevée à 57 centimes pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay, la Perse, la Suède et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale d'une

1885 part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également
21 marzo lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

c) La disposition suivante est ajoutée à l'article 5, comme paragraphe 7 :

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

IV. — L'article 6 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 6. — L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis :

a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la moitié du droit de remboursement prévu au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque 200 francs ou fraction de 200 francs de valeur déclarée;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

V. — L'article 9 est complété comme suit :

Art. 9. — La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaires des taxes fixées par l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés (*).

(*) L'art. 9 fu poi modificato a maggioranza di voti dagli Stati firmatari, come risulta dalla Notificazione del Consiglio federale elvetico in data del 27 luglio 1886, stampata a pag. 476 di questo volume.

VI. L'article 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1885

21 marzo

Art. 10. — Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

VII. — Les paragraphes 1 et 2 de l'article 11 sont remplacés par les dispositions suivantes :

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée le montant de cette valeur. Toutefois, pour les Administrations qui ont adopté la limite de 3 kilogrammes, l'indemnité, pour les colis sans valeur déclarée, ne peut pas excéder 15 francs.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

1885
21 marzo

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le Bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

VIII. — Les dispositions suivantes sont intercalées, comme articles 11 *bis* et 11 *ter*, entre les articles 11 et 12 :

Article 11 *bis*. — Toute déclaration frauduleuse de valeurs supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 11 *ter*. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

IX. — Au paragraphe 2 de l'article 14, le terme de six mois est substitué au terme de quatre mois.

X. — Les nouveaux articles 11 *bis* et 11 *ter*, sont intercalés au paragraphe 2, lettre *a* de l'article 17 actuel, entre les chiffres 11 et 16.

ARTICLE 2. — Le présent Acte additionnel sera mis à exécution le 1^{er} avril 1886.

2. Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont

signé le présent Acte additionnel à Lisbonne, le vingt
et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

1885
21 marzo

<i>Pour l'Italie:</i>	<i>Pour le Luxembourg:</i>
J. B. TANTESIO.	CH RICHARD.
<i>Pour l'Allemagne:</i>	<i>Pour le Monténégro:</i>
SACHSE.	DEWEZ.
FRITSCH.	VARGES.
<i>Pour la République Argentine:</i>	<i>Pour le Paraguay:</i>
F. P. HANSEN.	F. A. REBELLO.
<i>Pour l'Autriche:</i>	<i>Pour les Pays-Bas et les Colo-</i>
DEWEZ.	<i>nies néerlandaises:</i>
VARGES.	HOFSTEDE.
<i>Pour la Hongrie:</i>	B. SWEERTS DE LANDAS-
GERVAY.	WYBORGH.
<i>Pour la Belgique:</i>	<i>Pour la Perse:</i>
F. GIFE.
<i>Pour le Brésil:</i>	<i>Pour le Portugal:</i>
LUIZ C. P. GUIMARES.	GUILHERMINO AUGUSTO DE
<i>Pour la Bulgarie:</i>	BARROS.
R. IVANOFF.	ERNESTO MADEIRA PINTO.
<i>Pour le Chili:</i>	<i>Pour les Colonies portugaises:</i>
M. MARTINEZ.	GUILHERMINO AUGUSTO DE
<i>Pour le Danemark et les Colo-</i>	BARROS.
<i>nies danoises:</i>	<i>Pour la Roumanie:</i>
LUND.
<i>Pour la République Domini-</i>	<i>Pour la Serbie:</i>
<i>caine:</i>
.....	<i>Pour la Suède:</i>
<i>Pour l'Égypte:</i>	W ^m ROOS.
W. F. HALTON.	
<i>Pour l'Espagne et les Colonies</i>	<i>Pour la Norvège:</i>
<i>espagnoles:</i>	HARALD ASCHE.
S. ALVAREZ BUGALLAL.	<i>Pour la Suisse:</i>
A. HERCE.	ED HÖHN.
<i>Pour la France:</i>	<i>Pour la Turquie:</i>
LABOULAYE.
A. BESNIER.	<i>Pour le Vénézuéla:</i>
<i>Pour les Colonies françaises:</i>	J. L. PER ^a CRESPO.
LABOULAYE.	<i>Pour l'Uruguay:</i>
<i>Pour la Grèce:</i>	ENRIQUE KUBLY.
EUGÈNE BOREL.	

- 1885 *Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.*
 21 marzo *Deposito delle ratifiche italiane (*) — Lisbona, 22*
 marzo 1886.
 *Esecuzione per legge (**) — Roma, 25 marzo 1886,*
 N. 3737 (serie 3^a).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de l'Acte additionnel conclu à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention et à l'Acte additionnel susmentionnés, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps l'imiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation, pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention et de l'Acte additionnel, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

(*) Agli 8 agosto 1886 erano state deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Danimarca, 6 marzo 1886 — della Svizzera, 12 maggio 1886 — dei Paesi Bassi, 19 marzo 1886 — della Svezia e Norvegia, 31 marzo 1886 — della Francia, id. — del Lussemburgo, id. — della Spagna, 5 aprile 1886 — della Germania, 12 aprile 1886 — dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886 — dell'Argentina, 31 maggio 1886 — dell'Egitto, 15 giugno 1886.

Il Governo ottomano e il Governo di Costarica avevano notificato, il primo ai 10 e il secondo ai 13 gennajo, 1886 la loro adesione all'Atto addizionale per lo scambio dei pacchi postali.

(**) Vedi nota ** a pag. 410 del presente volume. E vedi anche avviso della Direzione generale delle Poste nella *Gazzetta Ufficiale* del 26 marzo 1886, N. 71.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international. 1885
21 marzo

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérés dans la Convention et dans l'Acte additionnel, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement portugais et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto addizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880, di pari data (V. a pag. 471).

Questo Protocollo fu ratificato ed eseguito per legge contemporaneamente al precedente Atto (Vedi a pag. 472 del presente volume).

In relazione alla legge n. 3737 (Serie 3ª) e al decreto n. 3738, (Serie 3ª), per quella parte che concerne le modificazioni apportate dal Congresso di Lisbona alla Convenzione del 9 novembre 1880 pei pacchi postali, furono emanati in Italia i seguenti altri due decreti:

N. 3747, (Serie 3ª).

UMBERTO I.

PER GRAZIA DI DIO E VOLONTÀ DELLA NAZIONE

Re d'Italia.

Vista la legge del 25 marzo 1886, N° 3737, serie 3ª, colla quale vien data piena esecuzione all'Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885, concernente le modificazioni da apportarsi alla Convenzione di Parigi del 3 novembre 1880, approvata con la legge del 14 luglio 1881, num. 305, serie 3ª. (28 mar. 1886)

1885
21 marzo
(28 mar 1886)

visto il Nostro decreto del 25 marzo 1886, num. 3738, serie 3^a, che approva l'Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885 relativo alle modificazioni da apportarsi al regolamento per la esecuzione della Convenzione suddetta, approvato col r. decreto del 14 luglio 1881, numero 312, serie 3^a;

visti gli articoli 1 e 5 della Convenzione di Parigi del 3 novembre 1880, modificati dagli articoli I e III dell'anzidetto Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885;

visto l'art. XIII del Regolamento per la esecuzione della Convenzione sopra citata, modificato dall'Accordo di Lisbona del 21 marzo 1885;

sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato pei lavori pubblici,

abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — Possono essere spediti fra l'Italia e l'estero pacchi postali con dichiarazione di valore fino al limite massimo di lire 500 per ciascun pacco, o gravati di assegno per somma non eccedente lo stesso limite.

ART. 2. — La tassa di assicurazione pei pacchi di valore dichiarato è quella determinata dall'art. 3^o del relativo atto addizionale di Lisbona in data 21 marzo 1885.

La tassa di assegno in relazione all'art. 3^o succitato è fissata a cent. 10 ogni 5 lire o frazione di 5 lire, con un *minimum* di 20 centesimi.

ART. 3. — È mantenuto pei pacchi postali che si cambiano con l'estero il limite di peso, di dimensione e di volume determinato dalla Convenzione approvata per legge del 14 luglio 1881, n. 305, serie 3^a.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 marzo 1886.

UMBERTO.

GENALA.

Visto: *il guardasigilli*: TAJANI.

N. 3748 (Serie 3^a).

1885

21 marzo

[28 mar. 1886]

UMBERTO I

PER LA GRAZIA DI DIO E VOLONTÀ DELLA NAZIONE

Re d'Italia.

Vista la legge del 25 marzo 1886, n. 3737, serie che approva gli Atti addizionali sottoscritti al Congresso postale di Lisbona, in data 21 marzo 1885;

visto l'art. 1^o dell'Atto relativo al cambio dei pacchi postali con dichiarazione di valore, cui l'Italia ha aderito, fissando il limite massimo in lire 500;

visto l'art. 7 del Nostro decreto del 10 luglio 1881, n. 288, serie 3^a, che attribuisce agli impiegati postali la rappresentanza dei destinatari dei pacchi nelle visite doganali;

occorrendo di determinare le norme da osservarsi negli uffici postali di confine per l'apertura degli anzidetti pacchi di valore, per l'accertamento degli oggetti sottoposti a diritti doganali e per la chiusura dei pacchi stessi per l'ulteriore invio a destinatari;

ritenuto che l'art. 12 della Convenzione sottoscritta a Parigi il 3 novembre 1880, approvata per legge del 14 luglio 1881, n^o 301, serie 3^a, riserva alla legislazione interna di ogni paese tutto ciò che non è previsto dalla Convenzione stessa;

sulla proposta del Nostro ministro segretario di Stato dei lavori pubblici,

abbiamo decretato e decretiamo:

ART. 1. — I pacchi provenienti dall'estero con dichiarazione di valore sono aperti alla frontiera da un impiegato postale in concorso di un impiegato di dogana, i quali, operata la visita doganale di entrata, li ricompongono apponendovi il piombo postale e quello doganale.

ART. 2. — L'Amministrazione delle Poste è responsabile soltanto degli oggetti che risulteranno inclusi nei pacchi all'atto della loro apertura per la visita di dogana e che saranno descritti sulle bollette doganali d'entrata.

ART. 3. — Per la ricomposizione dei pacchi di valore, compiuta la formalità in dogana, è dovuta la soprattassa di cen-

1885 tesimi 25, prevista dall'art. 7 della Convenzione di Parigi del
21 marzo 3 novembre 1880.

(28 mar. 1886)

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserito nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 28 marzo 1886.

UMBERTO.

GENALA.

Visto: *il guardasigilli*: TAJANI.

(27 lugl. 1886) NOTIFICAZIONE-CIRCOLARE *del Consiglio federale elvetico ai Governi degli Stati firmatari della Convenzione de' 3 novembre 1880, concernente lo scambio de' pacchi postali, e del relativo Atto addizionale del 21 marzo 1885, per informarli di una modificazione introdotta nell'art. 9 della suddetta Convenzione.*

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE ELVETICA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Berne, le 27 juillet 1886.

Monsieur le ministre,

Nous avons l'honneur d'informer Votre Excellence que, en date du 12 janvier dernier, le Bureau inter-

national de l'Union postale universelle a soumis aux Administrations de l'Union qui pratiquent le service des *colis postaux*, au nom de l'Administration italienne, le projet de résolution reproduit ci-après:

1885

21 marzo

(27 lugl. 1886)

« L'article 9 de la Convention révisée du 3 novembre 1880 est modifiée comme suit:

« Article 9. — La réexpédition, d'un pays sur un autre, des colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres acquittés. »

Il résulte du dépouillement du vote que vient de faire opérer le Bureau international que cette proposition réunit les deux tiers des suffrages exprimés.

Elle est donc adoptée. (Le changement consiste en ce que le droit de remboursement — prévu au paragraphe 4 de l'article 5 révisé à Lisbonne — ne doit plus être calculé à nouveau lors de la réexpédition par suite de changement de résidence des destinataires).

Conformément aux dispositions du § 3 de l'art. 17 de la Convention du 3 novembre 1880 concernant les colis postaux et de l'article 20, dernier alinéa, de la Convention postale universelle du 1^{er} juin 1878, nous avons l'honneur de consacrer la résolution susmentionnée par la présente déclaration diplomatique.

À teneur de l'article XXX, § 6, du Règlement pour l'exécution de la Convention postale universelle, cette résolution sera exécutoire dès le 1^{er} octobre 1886.

1885 Nous saisissons cette occasion pour présenter à
 21 marzo Votre Excellence l'assurance de notre haute considé-
 (27 lugl. 1886) ration.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
le président de la Confédération:

DEUCHER.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

ACTE ADDITIONNEL AU RÈGLEMENT *de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 3 novembre 1880 (*)*, concernant l'échange des colis postaux.

Les soussignés,

vu l'article XV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, conclue à Paris le 3 novembre 1880;

sont, au nom de leurs Administrations respectives, convenus d'apporter à ce Règlement les modifications suivantes, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1886 :

1. — La disposition suivante est ajoutée, comme paragraphe 5, à l'article I:

5. Chaque Administration doit communiquer, aux Administrations contractantes, quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

2. — Dans l'article II, le tableau des équivalents est complété par les indications ci-après:

(*) Vedi a pag. 140 del vol. VIII di questa Raccolta.

1885

21 marzo

PAYS	50 centimes	25 centimes
République Argentine.....	16 centavos	8 centavos
Bésil.....	200 reis	100 reis
Chili.....	10 centavos	5 centavos
Antilles danoises.....	10 cents	5 cents
République Dominicaine.....	10 centavos de peso	5 centavos de peso
Paraguay.....	10 centavos	5 centavos
Colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise.....	100 reis	50 reis
Inde portugaise.....	4 tangas	2 tangas

3. — L'article III est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

1. Sont considérés comme encombrants:

a) Les colis dépassant m 1,50 dans un sens quelconque;

b) Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que: plantes et arbustes en panier, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension et à 20 décimètres cubes le maximum de volume des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants, ou destinés à être transportés par des services maritimes.

4. — La disposition suivante est, comme chiffre 4^o, ajoutée à l'article V:

4^o En cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse.

5. — L'article VI est complété par les dispositions suivantes, comme paragraphes 2, 3, 4 et 5:

2. Toutefois, il est permis de ne faire usage que d'un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, d'une seule déclaration en douane pour plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne.

1885
21 marzo

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'indication de cette valeur et l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

6. -- L'article VII est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé (*), et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du Bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le Bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication : « Valeur déclarée » ou « Remboursement » en caractères latins.

7. — La dernière phrase de l'article IX est supprimée et remplacée par la disposition suivante :

Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

8 — L'article X est supprimé et remplacé par la disposition suivante :

X. A la réception d'une feuille de route, le Bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités, en se conformant aux règles tracées, pour les lettres avec valeurs déclarées, par l'article VIII, paragraphes 2 et 3, du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 1^{er} juin 1878.

9. — Il est intercalé entre les articles X et XI un nouvel article XI *bis*, ainsi conçu :

XI *bis*. 1. Le montant du remboursement doit être énoncé sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, dans la monnaie du pays d'origine.

(*) Vedi a pag. 155 del vol. VIII di questa Raccolta.

1885.

21 marzo

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle E *bis* annexé au présent Règlement (*).

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le Bureau destinataire renvoie cet avis au Bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XI, § 3, du présent Règlement.

10. — L'article XI est complété comme suit :

a) La disposition suivante est ajoutée au premier alinéa du paragraphe 3 :

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les Bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

b) À la suite de ce même alinéa, il est inséré la disposition suivante :

Si dans le délai de trois mois à partir de l'expédition de l'avis, le Bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au Bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outre-mer.

c) La disposition suivante est ajoutée à l'article XI, comme paragraphe 5 :

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 10 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au Bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe premier du présent article.

11. — Les mots : « notamment en ce qui concerne les remboursements » sont ajoutés à la fin du paragraphe 7 de l'article XII.

12. — L'article XIII est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les dispositions suivantes sont ajoutées, comme lettres *a* et *b*, à la suite du premier alinéa :

a) Les dispositions qu'elles auront prises en ce qui con-

(*) Vedi a pag. 485 del presente volume.

1885. cerne la limite de poids, la déclaration de valeur, les colis
21 marzo encombrants et les remboursements.

b) S'il y a lieu, les limites de dimension et de volume prévues au paragraphe 2 de l'article III du Règlement.

2. Les dispositions sous lettres *a*, *b* et *c* du premier paragraphe porteront dorénavant les lettres *c*, *d* et *e*.

3. Au paragraphe 2. on lira: « à l'égard des cinq points ci-dessus mentionnés », au lieu de « à l'égard des trois points ».

13. — À l'article XIV, la nomenclature des articles cités sous lettre *b* est complétée par l'indication de l'article X *bis*.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Atto adizionale alla Convenzione del 3 novembre 1880, di pari data (V. a pag. 471).

*Esecuzione per r. decreto. — Roma, 25 marzo 1886, n. 3738, serie 3^a). Vedi nota (***) a pag. 426.*

OFFICE EXPÉDITEUR
DU PRÉSENT TABLEAU :OFFICE DESTINATAIRE
DU PRÉSENT TABLEAU :

A.

ECHANGE DE COLIS POSTAUX
ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmis à découvert à l'Office des Postes de, par l'Office des Postes de, des colis postaux à destination de ceux des pays participant à la Convention du 3 novembre 1880, par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des pays intermédiaires et des services maritimes à employer	Total des frais à bonifier par l'Office		Observations
			Taxe au poids par 5 ou 3 kg.	Droits d'assurance par 200 Fr.	
1	2	3	4	5	6

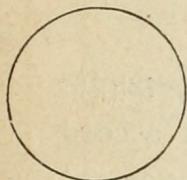
E *bis*.

AVIS DE REMBOURSEMENT

Le bureau de est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le N°, à l'adresse de M. à et chargé d'un remboursement de fr. ct., a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

....., le 188...

Timbre à date

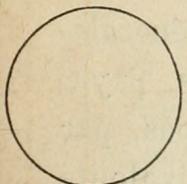
*Le bureau d'échange expéditeur*

.....

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le
 et a été { livré au destinataire le contre paiement du remboursement.
 refusé par le destinataire. (*indiquer les motifs s'il y a lieu*).

....., le 188...

Timbre à date

*Le bureau d'échange destinataire*

.....

LIII.

1885, marzo 21

LISBONA.

Accordo pel servizio delle riscossioni delle cambiali ed effetti di commercio (« service des recouvrements ») conchiuso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, l'Egitto, la Francia, la Germania, la Repubblica di Liberia, il Lussemburgo, il Portogallo, le Colonie portoghesi, la Rumania e la Svizzera.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

ART. 1^{er}. — L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants qui conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ART. 2. — 1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1,000 francs effectifs ou une somme equivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations

des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

1885

21 marzo

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

ART. 3. — Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

ART. 4. — 1. L'envoi des valeurs à recouvrer est sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au Bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même Bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

ART. 5. — 1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

ART. 6. — Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

ART. 7. — 1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu

1885 à aucun décompte entre les Administrations intéressées.
21 marzo

ART. 8. — Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

ART. 9. — 1. La somme recouvrée, après déduction :

a) de la rétribution fixée à l'article 7, ou à l'article 8, suivant le cas ;

b) de la taxe ordinaire des mandats de postes, et

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le Bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au Bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire, ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

ART. 10. — 1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

ART. 11. — Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des effets à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale. La réserve contenue au dernier alinéa de l'article 6 *bis* de cette Convention n'est toutefois pas applicable aux envois de recouvrements.

1885

21 marzo

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable, est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

ART. 12. — Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

ART. 13. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes, de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

ART. 14. — En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

ART. 15. — 1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de

1885 destination, une taxe ou rétribution quelconque autre
21 marzo que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

ART. 16. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ART. 17. — 1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les Bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

ART. 18. — Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la mo-

dification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19 et 20 du présent Arrangement ; 1885
21 marzo

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 17 ;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

ART. 20. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

1885
21 marzo

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Italie :

J. B. TANTESIO.

Pour l'Allemagne :

SACHSE.

FRITSCH.

Pour l'Autriche :

DEWEZ.

VARGES.

Pour la Hongrie :

GERVAY.

Pour la Belgique :

F. GIFE.

Pour l'Égypte :

W. F. HALTON.

Pour la France :

LABOULAYE.

A. BESNIER.

Pour le Luxembourg :

CH. RISCHARD.

Pour le Portugal :

GUILHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour les Colonies portugaises :

GUILHERMINO AUGUSTO DE
BARROS.

Pour la Roumanie :

JON GHICA.

Pour la Suisse :

ED. HÖHN.

Pour la République de Libéria :

COMTE SENMARTI.

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.

Deposito delle ratifiche italiane () — Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per legge (**) — Roma, 25 marzo 1886. N. 3737 (Serie 3^a).*

RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

Les soussignés,

vu l'article 17, § 2, de l'Arrangement du 21 mars 1885, concernant le recouvrement, par la poste, des quittances, factures, billets, traites, etc,

(*) Agli 8 agosto 1886 erano state deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche — del Belgio, 26 febbrajo 1886 — della Svizzera, 12 marzo 1886 — della Francia, 31 marzo 1886 — del Lussemburgo, id. — della Germania, 12 aprile 1886 — dell'Austria-Ungheria, 30 aprile 1886 — della Rumania, 25 marzo 1886 — dell'Egitto, 15 giugno 1886. Il Governo di Costarica avea notificato ai 13 gennajo 1886 la sua adesione.

(**) Vedi nota ** a pag. 410 del presente volume.

ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

1885
21 marzo

I. — 1. Toute valeur mise en recouvrement doit :

a) porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

b) avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c) être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A (*) annexé au présent Règlement;

d) être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé (**) et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou 8 de l'Arrangement.

2. Les formules susmentionnées qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction surlignée dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être faites par l'expéditeur lui-même et formulées, suivant le cas, en chiffres arabes et en caractères latins.

II. — Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: *Transmission interdite*.

III. — 1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

(*) Vedi a pag. 497 del presente volume.

(**) Vedi a pag. 497 del presente volume.

1885

21 marzo

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non-affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV. — 1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nom des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il précède néanmoins au recouvrement des valeurs, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V. — Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'expéditeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

VI. — Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plus tôt possible, et s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII. — Les titres non payés à présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 48 heures à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer. Il est prévenu de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

VIII. — Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévue à l'article 7, § 1^{er}, ou, suivant le cas, à l'article 8 de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat-carte établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878 (*) et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

IX. — Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de

(*) Vedi a pag. 385 del vol. di VI questa Raccolta.

destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées

1885

21 marzo

X. — Les valeurs à recouvrer sur un débiteur parti pour un pays étranger, parti sans laisser d'adresse, inconnu, décédé, etc., ainsi que celles qui, par suite d'irrégularités de forme, ne pourraient pas être mises en recouvrement, sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

XI — 1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle *C* (*) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle *D* (**), annexé au présent Règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle *D*) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir :

- a) l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement ;
- b) le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées ;
- c) le montant du mandat ;
- d) le montant détaillé des frais ;
- e) le montant des valeurs recouvrées ;
- f) le nombre et montant des valeurs non recouvrées.

3. le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originaires déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

XII. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution

(*) Vedi a pag. 498 del presente volume.

(**) Vedi a pag. 498 del presente volume.

1885
21 marzo

tion de l'Arrangement du 21 mars 1885, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2 Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir :

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X, XIII et XIV du présent Règlement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

2. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

XIV. — 1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 21 mars 1885.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Accordo di pari data (Vedi a pag. 492).

Esecuzione per r. decreto () — Roma. 25 marzo 1886, n. 3738 (serie 3^a)*

(*) Vedi nota (*) a pag. 426 del presente volume.

ADMINISTRATION DES POSTES

A.

D.....

BORDEREAU

*des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....
par M..... à.....*

(Indiquer ici l'adresse très exacte.)

N.os d'ordre	Noms et adresses des débiteurs	Montant des valeurs (En monnaie du pays de destination)	Dates d'échéance	Observations	Résultats de la vérification au bureau de destination
1
2
3
4
5
TOTAL...	

Timbre à date

A....., le..... 188...

Le déposant,

Le préposé,

B.

Envoyé par M.....

demeurant à.....

RECOMMANDÉ

VALEURS A RECOURER

Bureau de poste de.....

(Province

ou

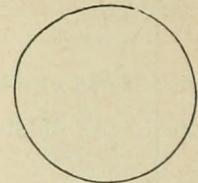
Département de.....)

C.
BORDEREAU
À ENVOYER AU DÉPOSANT.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.

Timbre à date
du bureau qui
a fait le
recouvrement



Les valeurs montant à la somme de
expédiées le par M.
demeurant à ont été encaissées jusqu'à concurrence
d'une somme de

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après,
est représentée par le mandat de poste ci-inclus.

Mandat
Taxe proportionnelle du mandat
Rétribution
Droit de timbre
Total égal au montant des valeurs recouvrées.
Montant des (*) valeurs non recouvrées
Total égal au montant des valeurs déposées

(*) En indiquer le nombre en toutes lettres.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES D.

VALEURS NON RECOUVRÉES

RECOMMANDÉ D'OFFICE

M.

à

(Province

ou

(Cette lettre doit être remise franche de port). D'partement de

LIV.

1885, marzo 21.

LISBONA.

Accordo per l'introduzione nel servizio postale internazionale dei libretti di ricognizione («Livrets d'identité») concluso tra l'Italia, l'Argentina, la Bulgaria, l'Egitto, il Lussemburgo, il Messico, il Paraguay, il Portogallo, la Rumania, la Svizzera, l'Uruguay e il Venezuela.

Les Gouvernements des pays signataires du présent Arrangement, désirant aplanir, autant que possible, les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 14 de la Convention conclue à Paris le premier juin 1878 (*);

les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER. — Les Administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent Arrangement.

(*) Védi a pag. 297 del vol. VI di questa Raccolta.

1885
21 marzo

La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public, de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuves admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

ART. 2. — Le livret d'identité doit être conforme au modèle joint au présent Arrangement.

Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de cinq feuillets à quittance.

La couverture porte AU RECTO, en langue du pays d'origine, le titre suivant :

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LIVRET D'IDENTITÉ

Numéro.....

Au VERSO de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts, ramenés sur la photographie, sont fixés à l'aide d'un cachet officiel à la cire, sans préjudice de tous autres moyens que les Administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante :

Les Administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.

Le feuillet contenant les indications personnelles
du titulaire porte les mentions suivantes :

1885

21 marzo

AU RECTO :

Administrations des postes de

Livret d'identité n.

Valable du au

*Le soussigné déclare que la signature ci-dessous
et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa
propre main par M. (prénom, nom, âge, profession,
et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.*

*En foi de quoi, le présent livret lui a été déli-
vré, pour valoir pendant un an à partir de la date
de la présente déclaration.*

A le 188 . .

Signature du titulaire

Signature du fonctionnaire

AU VERSO :

La description du signalement du titulaire et une
case destinée à l'apposition du *Visa pour date*.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux
souches et de deux quittances.

Chaque souche porte l'inscription :

Coupon n. . . . Le 188 . .

J'ai $\left\{ \begin{array}{l} \textit{retiré} \\ \textit{ou} \\ \textit{encaissé} \end{array} \right\}$ *au bureau de la poste . . . un* $\left\{ \begin{array}{l} \textit{envoi} \\ \textit{ou} \\ \textit{mandat} \end{array} \right\}$ *. . . .*

Signature du

La souche est réunie à la quittance par une frise
transversale portant les mots :

Union postale universelle Livret d'identité.

1885 Entre les mots *universelle* et *Livret* est réservé
 21 marzo un espace pour l'application du timbre sec de l'Office
 d'émission.

Au RECTO de la quittance figure la mention suivante :

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge, et de payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Au VERSO de la souche figure la déclaration suivante :

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

AU VERSO de la quittance figure la déclaration suivante :

Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n. . . .

ou :

payé le mandat de poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs na-

tionales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

1885

21 marzo

ART. 3. — Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

À la suite du dernier feuillet de quittances, est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'Arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

ART. 4. — Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. — Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérantes, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

ART. 5. — Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

Les envois à distribuer contre reçu ou quittance ne sont délivrés, et les paiements des mandats de poste ne sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, que contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

ART. 6. — Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment

1885 autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'en-
21 marzo vois postaux ordinaires, et contre remise de quittances
signées par le titulaire et détachées du livret, dans les
autres cas; mais le bureau destinataire est autorisé à
ne délivrer les envois à un tiers-porteur, et à ne lui
payer le montant d'un mandat de poste que contre un
acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

ART. 7. — Les lois ou règlements du pays desti-
nataire déterminent les envois postaux qui sont consi-
dérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne
peuvent être remis que contre reçus ou quittances spé-
ciales.

ART. 8. — Le prix du livret d'identité est fixé à
un franc, non compris le coût de la photographie, qui
doit être remise au bureau de poste par la personne
qui demande un livret d'identité.

Les quittances remises au bureau de poste desti-
nataire ne peuvent être frappées, à la charge du titu-
laire du livret, d'une taxe quelconque.

ART. 9. — Chaque Administration garde en entier
les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article
qui précède.

ART. 10. — Les quittances du livret d'identité sont
détachées de la souche l'une après l'autre et en sui-
vant rigoureusement l'ordre de la pagination.

ART. 11. — 1. Les livrets d'identité sont valables
pendant un an à partir du jour de la remise aux ti-
tulaires.

2. À l'expiration de ce délai, il peuvent être
l'objet d'un visa pour date qui leur donne une nouvelle
durée de validité pour un an.

ART. 12. — Le bureau de poste qui reçoit la der-

nière quittance d'un livret d'identité, doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son Administration, d'un nouveau livret, sans exiger d'autres preuves d'identité.

1885

21 marzo

ART. 13. — Les Administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

ART. 14. — En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait :

1^o au bureau de poste de la localité où il se trouve, ou au bureau de poste le plus proche;

2^o à l'office qui a émis le livret.

Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

ART. 15. — Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

ART. 16. — Il appartient à l'Administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

ART. 17. — Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international, la liste de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à délivrer des livrets d'identité.

ART. 18. — Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement, seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite

1885 par l'article 18 (*) de la Convention du 1^{er} juin 1878 con-
 21 marzo ~~cernant~~ les adhésions à l'Union postale universelle.

ART. 19. — 1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 (**) de la Convention du 1^{er} juin 1878, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1^o l'unanimité des suffrages, s'il agit de la modification des dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 18, 19 et 20 du présent Arrangement;

2^o les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;

3^o la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

2. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 (***) de la Convention du 1^{er} juin 1878.

ART. 20. — 1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} avril 1886.

2. Il aura la même durée que la Convention du 1^{er} juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

(*) Vedi a pag. 299 del vol. VI di questa Raccolta.

(**) Vedi a pag. 299 del vol. VI di questa Raccolta.

(***) Vedi a pag. 300 del vol. VI di questa Raccolta.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Lisbonne.

1885
21 marzo

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Lisbonne, le vingt et un mars mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Pour l'Italie:

J. B. TANTESIO.

Pour la République Argentine:

F. P. HANSEN.

Pour la Bulgarie:

R. IVANOFF.

Pour l'Égypte:

W. F. HALTON.

Pour le Luxembourg:

CH. RISCHARD.

Pour le Mexique:

.....

Pour le Paraguay:

F. A. REBELLO.

Pour le Portugal:

GUILHERMINO AUGUSTO DE

BARROS.

ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Roumanie:

JON GHICA.

Pour la Suisse:

ED. HÖHN.

Pour l'Uruguay:

ENRIQUE KUBLY.

Pour le Vénézuéla:

.....

Ratificazione di S. M. — Roma, 11 marzo 1886.

Deposito delle ratifiche italiane (). — Lisbona, 22 marzo 1886.*

*Esecuzione per legge (**). — Roma, 25 marzo 1886, n. 3737, (serie 3^a).*

(*) Agli 8 agosto risultavano deposte a Lisbona le seguenti altre ratifiche: della Svizzera, 12 marzo 1886 - del Lussemburgo, 31 marzo 1886 - della Rumania, 25 maggio 1886 - dell'Argentina, 31 maggio 1886 - dell'Egitto, 15 giugno 1886.

(**) Vedi nota ** a pag. 410 del presente volume.

1

(*)

UNION POSTALE UNIVERSELLE



LIVRET D'IDENTITÉ

N.°

(*) *Recto.* Copertina di color verde.

2

(*)

Place réservé à la photographie du titulaire

Signature du titulaire

**Les Administrations des postes sont dégagées de toute
responsabilité en cas de perte du présent livret.**

(*) *Verso* della copertina - bianco.

5

(*)

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

Livret d'identité N.º.....*valable du* *au*

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par

(1)

(2)

(3)

(4)

dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré pour valoir pendant un an, à partir de la date de la présente.

A le 188.....

Signature du titulaire**Signature du fonctionnaire**

(1) Prénom et nom. (2) Age. (3) Profession. (4) Domicile.

(Voir au dos le signalement).

(*) *Recto della pagina 3ª.*

4

(*)

SIGNALEMENT

1. *Taille m.*
2. *Front*
3. *Yeux*
4. *Nez*
5. *Menton*
6. *Bouche*
7. *Teint*
8. *Cheveux*
9. *Marques particulières*

VISA POUR DATE

(*) *Verso* della pagina 3^a.

5

(*)

Ce 188 **Coupon N. 1.**J' ai { retiré
 ou
 encaissé } au bureau de poste deun { envoi
 ou
 mandat }

Signature du titulaire

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D' IDENTITÉ.

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal demandé et sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

Ce 188 **Coupon N. 2.**J' ai { retiré
 ou
 encaissé } au bureau de poste deun { envoi
 ou
 mandat }

Signature du titulaire

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D' IDENTITÉ.

Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal demandé et sujet à décharge, et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.

(*) *Recto della pagina 4^a.*

6

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre dans l'ordre de la pagination.

Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITÉ.

*Sur la présentation de ce coupon, a été
remis l'envoi postal
ou
payé le mandat de poste* } N^o *originnaire du bureau
de poste de*

Signature du destinataire

Signature de l'employé de poste }
du bureau de destination }

Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre dans l'ordre de la pagination.

Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.

UNION POSTALE UNIVERSELLE. LIVRET D'IDENTITÉ.

*Sur la présentation de ce coupon, a été
remis l'envoi postal
ou
payé le mandat de poste* } N^o *originnaire du bureau
de poste de*

Signature du destinataire'

Signature de l'employé de poste }
du bureau de destination }

(Verso della pagina).

(Seguono nel libretto altre 10 facciate
identiche a questa e a quella della pagina precedente).

33

ITALIA, EGITTO E SVIZZERA

Prima di consegnare una lettera raccomandata od assicurata od un pacco postale e prima di pagare un vaglia, l'impiegato di posta deve accertarsi che la fotografia rassomigli all'esibitore del libretto e che la firma apposta alla cedoletta per ricevuta sia uguale a quella fatta sulle pagine 2 e 3.

La responsabilità dell'Amministrazione postale cessa allorquando un oggetto è stato consegnato od un vaglia è stato pagato mediante consegna di una cedoletta firmata.

ÉGYPTE, LUXEMBOURG ET SUISSE

Avant de délivrer une lettre recommandée ou avec valeur déclarée, ou un colis postal, et avant de payer un mandat, l'employé de la Poste doit s'assurer que la photographie reproduit les traits du porteur du livret et que la signature apposée sur le coupon pour reçu est la même que celle qui se trouve aux pages 2 et 3. La responsabilité de l'Administration postale est dégagée dès qu'un objet a été délivré ou une valeur payée contre un coupon dûment signé.

(Lo stesso avviso è ripetuto, nelle susseguenti pagine del libretto, in lingua tedesca, portoghese, rumena e spagnuola).